

LES ORIGINES DE L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE DU SOMNAMBULE

[Nicolas Laurent-Bonne](#)

Dalloz | « [Revue de science criminelle et de droit pénal comparé](#) »

2013/3 N° 3 | pages 547 à 557

ISSN 0035-1733

ISBN 9782995513031

DOI 10.3917/rsc.1303.0547

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2013-3-page-547.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

© Dalloz. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Le débat sur la responsabilité pénale du dormeur s'amorce dès les années 1150. Théologiens et canonistes s'emparent de la question dans leurs développements sur le rêve sexuel et la pollution nocturne, d'abord dans une perspective de rémission des péchés. Puis, au lendemain de la renaissance juridique du XII^e siècle et de la redécouverte des compilations justiniennes, les juristes médiévaux ont massivement utilisé le droit romain : comparant le « dormiens » au « furiosus », ces derniers ont bâti un principe général d'irresponsabilité pénale du dormeur. À l'aide des concepts techniques de la responsabilité aquilienne, canonistes et civilistes ont toutefois décidé que le dormeur, et plus spécialement le somnambule, devenait responsable d'une faute de négligence si, connaissant son handicap, il n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires avant son endormissement. Cette doctrine, fixée dans les années 1310, a exercé une influence directe sur la doctrine pénaliste contemporaine.

Les origines de l'irresponsabilité pénale du somnambule

Nicolas **Laurent-Bonne**

Maître de conférences à l'université de Reims Champagne-Ardenne

547

The debate about criminal liability of a person who is sleeping flared up around the year 1150. Theologians and canonists raised this question as they developed their ideas about sexual dreams and nocturnal emissions, initially coming at it from the perspective of repentance and forgiveness of sins. Immediately following the juridical renaissance of the 12th century and the rediscovery of the Justinianic codification, medieval jurists turned massively to Roman law : they compared «dormiens» with «furiosus» and elaborated a general principle of the sleeper's lack of criminal responsibility. Nevertheless, with the technical concepts and vocabulary of the Lex Aquilia, canonists and civilians decided that the sleeper – and more specifically the sleepwalker – became responsible because of his culpa if, knowing his parasomnia, he did not take the necessary precautions before falling asleep. This doctrine, fixed around 1310, has directly influenced contemporary European criminal law.

Abondamment décrits par le célèbre auteur de la *Psychopathia sexualis*, Richard von Krafft-Ebbing¹, l'état somnambulique et l'activité mentale du dormeur ont été l'un des épïcêtres des travaux de Freud. Dans la bibliographie rétrospective de *L'interprétation des rêves*, publié à Leipzig et à Vienne le 4 novembre 1899, Freud cite un opuscule sur le sommeil, à mi-chemin entre droit et théologie². L'ouvrage cité par le père de la psychanalyse, composé à Wittemberg en septembre 1726, consacre d'importants développements à l'imputabilité d'une action au dormeur³. Le sujet, devenu un topos de la littérature médico-légale⁴, a très tôt retenu l'attention des juristes.

Dans plusieurs pays de tradition juridique continentale, comme l'Allemagne et l'Autriche, différentes codifications ont très tôt isolé l'homme endormi et l'ont déclaré, au même titre que le fou, pénalement irresponsable. Il en allait ainsi par exemple dans la *Constitutio criminalis Theresiana*, présentée à l'impératrice Marie-Thérèse, le 16 février 1769⁵ et dans le Code pénal du grand duché de Hesse, rédigé en 1841⁶.

En droit pénal français, l'absence de discernement constitue, dès 1810, l'une des causes subjectives d'irresponsabilité. Si le prévenu était « en état de démence au temps de l'action », l'ancien code pénal

[art. 64] décidait alors que les faits ne pouvaient lui être imputés. Au lendemain de la promulgation du code, la doctrine a aussitôt assimilé l'état somnambulique à celui de démence, visé par l'article 64⁷. Le somnambule, par principe irresponsable, devenait toutefois responsable d'une faute de négligence si, connaissant son handicap, il n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires avant son endormissement⁸. Dans l'article 122-1, les rédacteurs du nouveau code ont étendu la notion de démence aux « troubles psychiques et neuropsychiques ». Après l'entrée en vigueur de ce texte en 1994, la doctrine française a conservé sa position antérieure et analysé l'état somnambulique comme un désordre psychique⁹, classé parmi les « états voisins des troubles mentaux », avec la surdité et la mutité¹⁰.

À l'aube du XX^e siècle, Émile Garçon, réticent toutefois à admettre la non-imputabilité des faits reprochés au dormeur, n'y voyait qu'une « controverse d'école », anachronique et dépourvue d'intérêt pratique¹¹. La jurisprudence infirme pourtant une telle opinion : le 21 octobre 1880, le tribunal correctionnel de la Seine condamnait à trois mois de prison un jeune arquebusier, arrêté par deux agents des mœurs, alors qu'il s'exhibait à Paris, dans un urinoir de la rue Sainte-Cécile. Le jeune homme avait interjeté appel de la décision et plaidé notamment

- (1) V. not. R. von Krafft-Ebing, *La responsabilité criminelle et la capacité civile dans les états de trouble intellectuel*, Paris, 1875, p. 136 s.
- (2) S. Freud, *Die Traumdeutung*, Leipzig-Wien, F. Deuticke, 1900, p. 609.
- (3) J. D. Dietrich et P. M. Garn, *An ea quae hominibus in somno et somno accidunt iisdem possint imputari* ?, Vittembergae, 1726, p. 32-39.
- (4) J.-C. Hoffbauer, *Médecine légale relative aux sourds-muets ou les lois appliquées aux désordres de l'intelligence*, trad. A.-M. Chambeyron, Paris, 1827, p. 170.
- (5) *Constitutio Criminalis Theresiana*, 11, § 9 (Wien, 1769, p. 22) ; sur ce code, V. Y. Cartuyvels, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Paris - Bruxelles, De Boeck Université, 1996, p. 254-255.
- (6) *Strafgesetzbuch für das Grossherzogthum Hessen*, 38 (Darmstadt, 1841, p. 12-13).
- (7) A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, Bruxelles, 1837, t. I, p. 212 ; J. Briand et E. Chaudé, *Manuel complet de médecine légale*, Paris, 1869, p. 565 ; *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1893, t. XII, p. 654 ; sur cette question, V. par ailleurs les développements de M. Métivier, *Le sommeil en droit*, Thèse droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2011, p. 281-284.
- (8) A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, op. cit., t. I, p. 212.
- (9) S. Detraz, La création d'une nouvelle décision du règlement de l'instruction : la décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, cette Revue 2008. 873 s. ; B. Pereira, Responsabilité pénale, Rép. pén., Paris, Dalloz, 2012, n° 65.
- (10) J.-Cl. Pén., Paris, Jurisclasseur, 2012, art. 122-1 et 122-2, fasc. 20, n°s 63-65.
- (11) E. Garçon, *Code pénal annoté*, Paris, Sirey, 1901-1906, t. I, p. 173.

la démence. Un expert-psychiatre, appelé au procès, avait expliqué qu'au cours d'un précédent internement à l'hôpital Sainte-Anne, le prévenu se levait la nuit et écrivait mécaniquement alors qu'il était endormi. Sur demande des magistrats, il le plongea dans un sommeil artificiel, à huis-clos et le fit se mouvoir dans la chambre du Conseil. Au vu de cette expertise théâtrale, la cour d'appel de Paris décida, le 26 janvier 1881, « que dans cet état, le jeune arquebusier ne saurait être déclaré responsable de ses actes »¹². L'état somnambulique est encore fréquemment invoqué par des prévenus devant les juridictions françaises, pour tenter de se dégager de leur responsabilité¹³. Parfois qualifié d'« invérifiable » et d'« invraisemblable »¹⁴, il n'est que très rarement accueilli par les juges.

Le code pénal espagnol, proposé par l'ancien ministre Calatrava et promulgué le 9 juillet 1822, avait également déclaré que l'homme endormi, tout comme le dément, ne pouvait être tenu pour pénalement responsable¹⁵. Après l'abrogation du texte par Ferdinand VII en 1823, les codifications ultérieures n'ont pas repris cette cause d'irresponsabilité, retenant volontairement une formule plus générale, comme « la privation de l'usage de la raison »¹⁶. Par-

tant, la doctrine espagnole a assimilé le dormeur au *demente*, le déclarant par principe irresponsable de ses actes¹⁷. La même construction doctrinale s'observe en Italie, dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Après la promulgation des codes pénaux des duchés de Modène et Reggio¹⁸, en 1855 et de Sardaigne, en 1859¹⁹, les juristes italiens entonnent à leur tour l'antienne selon laquelle le somnambule est pénalement irresponsable, devenant toutefois responsable d'une faute de négligence si connaissant sa tendance chronique au somnambulisme, il n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires avant de s'endormir²⁰.

En dépit du fossé séparant la culture juridique continentale du *Common Law*, le droit pénal américain retient la même cause d'exonération²¹ : la cour d'appel du Kentucky, dans l'arrêt *Fain v. Commonwealth* du 18 novembre 1879, a décidé que l'intention criminelle faisait défaut chez le somnambule, rendant ainsi le prévenu irresponsable de ses actes²². L'état somnambulique a ensuite été assimilé à une forme de démence pathologique par la cour d'appel du Texas, le 4 novembre 1925²³. Cette conception est par ailleurs consacrée par le *Model Penal Code*, rédigé en 1962 par l'*American Law Institute*²⁴.

- (12) Paris, Chambre des appels de la police correctionnelle, 26 janv. 1881, cité dans *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, op. cit., t. XII, p. 654, n. 1. Sur l'expertise du docteur Motet, V. Un somnambule accusé d'attentat aux mœurs, L'union médicale. Journal des intérêts scientifiques et pratiques, moraux et professionnels du corps médical, t. 31, 1881, p. 170-175.
- (13) L'agresseur sexuel dormant dans le même lit que sa victime, Chambéry, 30 juill. 2009, n° 08/00179.
- (14) Grenoble, 30 janv. 2008, n° 07/00249.
- (15) *Código penal español*, art. 26 (Madrid, 1822, p. 6).
- (16) *Código penal español*, art. 8 (Madrid, 1848, p. 18).
- (17) J. V. Y. Caravantes, *Código penal reformado comentado novísimamente*, Madrid, 1851, p. 49 ; E. J. Matéo Ayala, *Los antecedentes de la eximente de anomalía o alteración psíquica*, Madrid, Editorial Dykinson, 2005, p. 105-106.
- (18) *Codice penale per gli stati Estensi*, art. 55 (*Codice criminale e di procedura criminale per gli stati Estensi*, Modena, 1855, p. 15).
- (19) *Codice penale sardo*, art. 94 (*Codice penale per gli Stati di S. M. il re di Sardegna*, Torino, 1859, p. 37).
- (20) F. Ambrosoli, *Studi sul Codice penale toscano*, Mantova, 1857, p. 23-24 ; T. Ferrarotti *Commentario teorico-pratico del Codice penale per gli stati di S. M. Vittorio Emanuele II*, Torino, 1860, p. 130-131, n° 17 ; R. Giovagnoli, *Studi di diritto penale. Parte generale*, Milano, Giuffrè, 2008, p. 466.
- (21) M. Horn, A Rude Awakening : What to Do with the Sleepwalking Defense ?, *Boston College Law Review*, t. 46/1, 2004, p. 149-182.
- (22) 78 Ky. 183 ; 39 Amer. Rép. 213 (1879).
- (23) *Bradley v. State* (277 S.W., 149-150).
- (24) *Model Penal Code*, § 2.01 (1-2) ; sur le *Model Penal Code*, V. L. B. Schwartz, *The Model Penal Code : An Invitation to Law Reform*, *American Bar Association Journal*, t. 49, 1963, p. 446-455 et P. H. Robinson et M. D. Dubber, *An introduction to the Model Penal Code*, 1999, en ligne ; consulté le 26 juill. 2012 : <http://www.law.upenn.edu/fac/phrobins/intromodpencode.pdf>.

Rien de tel n'existait pourtant en droit romain classique. Si le furieux et l'*infans* étaient irresponsables de leurs actes car ils n'avaient pas, selon Pegasus, la maîtrise de leur esprit ²⁵, le dormeur, en revanche, était seulement frappé d'une forme d'incapacité civile. Paul estimait en effet que l'homme endormi, tout comme le dément et le pupille, ne pouvait commencer à posséder une chose car il n'avait pas l'intention de la détenir (*animus possidendi*), bien qu'il la touchât physiquement ²⁶. Un fragment des *Institutiones* de Florentinus assimilait également le dormeur au fou et à l'enfant : lorsqu'il a été ordonné à quelqu'un de faire quelque chose « en présence de

Titus », il n'est alors pas censé l'avoir fait en sa présence, si Titus n'a pas compris ce qu'il faisait, soit parce qu'il dormait, soit parce qu'il était dément ou enfant ²⁷. Il en allait ainsi, par exemple, lorsque l'arbitre prononçait sa sentence « en présence des parties » et que l'une d'entre elles était atteinte de folie, ou étant pupille, n'était pas accompagnée de son tuteur ²⁸.

Étrangers au droit romain classique, l'irresponsabilité pénale du dormeur et ses correctifs sont une création des canonistes et civilistes médiévaux, au lendemain de la *renaissance juridique* du XII^e siècle.

I - Le principe d'irresponsabilité pénale du somnambule

Le débat sur l'irresponsabilité du dormeur s'amorce dès les années 1150. Les canonistes médiévaux s'emparent de la question sans la traiter immédiatement *ex professo* : le rêve sexuel et la pollution nocturne servent en effet de points de départ à leurs investigations, dans une perspective eschatologique de rémission des péchés.

L'utilisation massive du droit romain par les canonistes à partir du pontificat d'Alexandre III (1159-1181) les conduit de surcroît à assimiler *in fine* le dormeur au fou et à l'*infans*.

A - La prise en compte des comportements du dormeur : le rêve sexuel et la pollution nocturne

La manière dont les juristes médiévaux déterminent la peccabilité puis la responsabilité pénale du rêveur ne saurait être envisagée sans étudier au préalable l'héritage théologique qui leur est dévolu.

Dans une lettre de Grégoire le Grand, adressée à Augustin de Cantorbéry, le pape répond notamment à une des

- (25) D., 9, 2, 5, 2 [Ulpianus, *Libro 18 ad edictum*]. Ce principe est justifié par une conception intellectualiste de l'action, vraisemblablement héritée des rhéteurs (Y. Thomas, *Acte, agent, société*. Sur l'homme coupable dans la pensée juridique romaine, *Archives Phil. Dr.*, t. 22, 1977, p. 63-83) ; sur le *furiosus* devant la loi pénale, V. A. Lebigre, *Quelques aspects de la responsabilité pénale en droit romain classique*, Paris, PUF, 1967, p. 31-40, J. Gaudemet, *De la responsabilité pénale dans la législation post-classique*, *Sodalitas. Scritti in onore di Antonio Guarino*, Napoli, Jovene, 1984, t. VI, p. 2569-2574 et C. Lanza, *Ricerche su 'furiosus' in diritto romano*, Roma, La sapienza editrice, 1990.
- (26) D., 41, 2, 1, 3 [Paulus, *Libro 54 ad edictum*] ; sur l'interprétation de ce fragment, en droit romain classique, V., en dernier lieu, N. Cornu Thénard, *La notion de fait dans la jurisprudence classique. Étude sur les principes de la distinction entre fait et droit*, Thèse droit, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2011, p. 358-360 (thèse à paraître à Paris, aux éditions De Boccard).
- (27) D., 50, 16, 209 [Florentinus, *Libro 10 Institutionum*].
- (28) D., 4, 8, 27, 5 [Ulpianus, *Libro 13 ad edictum*] ; sur l'arbitre en procédure romaine, V. M. Kaser, *Das römische Zivilprozessrecht*, 2^e éd., K. Hackl, München, Beck, 1996, p. 56-60.
- (29) Sur le somnambulisme, V. l'étude d'A. Boureau, *La redécouverte de l'autonomie du corps : l'émergence du somnambule (XIII^e-XIV^e siècle)*, *Micrologus*, t. 1, 1993, p. 27-42. Hippocrate, *Du régime*, éd. et trad. R. Joly, Paris, Les Belles Lettres, 1967 ; sur cette tendance, V. J. Le Goff, *Le christianisme et les rêves. II^e-VII^e siècle, I sogni nel Medioevo*. *Seminario internazionale. Roma : 2-4 ottobre 1983*, Roma, Éd. dell'Ateneo, 1985, réimpr. in Id., *Un autre Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 1999, p. 695-696.
- (30) Gregorius Magnus, *Registrum*, XI, 56a (éd. P. Ewald et L. M. Hartmann, *MGH, Epistolae*, II, München, 1992, p. 342-343).

questions posées par l'évêque des Anglais : « Quelqu'un peut-il recevoir le corps du Seigneur après une illusion telle qu'elle arrive dans le songe et s'il s'agit d'un prêtre, peut-il célébrer les saints mystères ? ». Après avoir évoqué les règles lévitiques de purification de la souillure, Grégoire présente les trois causes de la pollution – les pensées coupables qui ont précédé l'endormissement (*ex cogitatione*), l'excès de nourriture et l'ivresse (*ex crapula*) ainsi que l'infirmité naturelle du sujet (*ex naturae infirmitate*) – et prescrit, en conséquence, la conduite à adopter. La débilité naturelle de la chair ne doit pas être redoutée et n'oblige pas le dormeur à se purifier au réveil. La position de l'évêque de Rome est héritée de la tendance critique et rationaliste du rêve, défendue par les médecines hippocratique et galénique : dans son traité *Du régime*, Hippocrate reliait en effet fortement le rêve à l'état physique, aux affections corporelles et aux maladies²⁹. La gloutonnerie ne saurait par ailleurs empêcher de communier au saint mystère ou de célébrer la messe lorsque le calendrier liturgique l'exige ou qu'aucun autre prêtre ne se trouve sur place. Les mauvaises pensées conduisent enfin à la pénitence et à la purgation des péchés, nécessaires à la réception et à la célébration de l'eucharistie³⁰. Grégoire s'inscrit dans la tradition de plusieurs auteurs ascétiques chrétiens, comme Jean Cassien (ca. 360-435) et Césaire d'Arles (ca. 470-542). Cherchant à réglementer la vie monastique, à en bannir la concupiscence et les relations char-

nelles, ceux-ci ont analysé les rêves sexuels comme une forme de pathologie et identifié pollution nocturne et péché de luxure³¹. Cassien privait le dormeur souillé du « banquet salvateur » et estimait que le plus haut niveau de chasteté ne pouvait être atteint sans que l'homme fût débarrassé « du fantôme féminin pendant le sommeil »³².

Dans le premier tiers du VII^e siècle, Isidore de Séville consacre également d'importants développements aux rêves. Dans le livre III de ses *Sententiae*, l'évêque de Séville reprend approximativement la typologie grégorienne : les rêves viennent du corps, par excès (*ex saturitate*) et par manque (*seu inanitione*), ou peuvent être formés par l'esprit (*ex cogitatione*). Il ne prescrit la pénitence que dans cette dernière hypothèse, lorsque la souillure est le fruit de mauvaises pensées en état de veille³³.

Grégoire le Grand et Isidore de Séville fournissent ainsi tour à tour une vision d'ensemble et systématique du rêve. À l'origine d'une oniologie christianisée, leurs textes circulent dans de nombreuses collections canoniques et exercent une influence considérable, tout au long du Moyen Âge.

La théologie, au cœur du *Décret* de Gratien, demeure un instrument technique mis au service du *corpus* juridique³⁴. Les textes de Grégoire le Grand et d'Isidore de Séville, repris par Gratien dans la sixième *distinctio*, constituent le siège du débat sur la responsabilité du dormeur³⁵.

- (31) C. Leyser, *Masculinity in Flux : Nocturnal Emission and the Limits of Celibacy in the Early Middle Ages*, *Masculinity in Medieval Europe*, London - New York, Longman, 2009, p. 103-120.
- (32) Johannes Cassianus, *Collationes*, XII, 7 (PL, vol. XLIX, col. 882) ; Id., *De coenobiorum institutionis*, VI, 10 (PL, vol. XLIX, col. 278-279) ; sur les développements de Jean Cassien, V. l'étude de M. Foucault, *Le combat de la chasteté*, *Communications*, t. 35, 1982, p. 15-25.
- (33) Isidorus Hispalensis, *Sententiae*, III, 6, 6-14 (PL, vol. LXXXIII, col. 669-671).
- (34) Sur la nature juridique ou théologique du *Décret* de Gratien, V. les notes de P. Legendre, *Leçon IX. L'autre bible de l'Occident : le Monument romano-canonique. Étude sur l'architecture dogmatique des sociétés*, Paris, Fayard, 2009, p. 150-151 ; pour les sources patristiques du *Décret*, V. C. Munier, À propos des textes patristiques du *Décret* de Gratien, *Proceedings of the Third International Congress of Medieval Canon Law. Strasbourg, 3-6 septembre 1968*, éd. S. Kuttner, Città del Vaticano, 1971 (*Monumenta Iuris Canonici*, Series C : Subsidia, vol. 4), p. 43-50 et Id., *Les sources patristiques du droit de l'Église du VIII^e au XIII^e siècle*, Mulhouse, Salvator, 1957 ainsi que P. Landau, *Patristische Texte in den beiden Rezensionen des Decretum Gratiani*, BMCL, t. 23, 1999, p. 77-84.
- (35) *Decretum Gratiani*, D. 6, c. 1-3.

Entre 1150 et 1170, les premiers décrétistes, commentant la réponse de Grégoire le Grand, demeurent attachés à la lettre du texte et ne s'intéressent qu'à la peccabilité du dormeur, dans une perspective exclusivement eschatologique ³⁶. Cet intérêt pour la pénitence du rêveur s'observe encore dans de nombreux manuels de confesseurs, rédigés au lendemain du quatrième concile du Latran, en 1215 : dans un formulaire parisien, les rêves sexuels et la pollution nocturne doivent être évoqués en confession, au même titre que la sodomie et la fornication ³⁷ ; le dominicain Jean d'Erfurt y consacre également de longs développements dans sa somme des confesseurs, rédigée entre 1295 et 1302 ³⁸.

La responsabilité du dormeur est inséparable, dans ses racines historiques, de la distinction entre la notion juridique de *crime* et la notion morale ou théologique de *péché*. En dépit de son effort de systématisation et de définition, le *Décret* de Gratien demeure tributaire de la confusion entre peine et salut. À la charnière des XII^e et XIII^e siècles, les décrétistes, parvenant à gommer ces apories doctrinales, opèrent désormais clairement la distinction entre ces deux notions ³⁹. Partant, dès la décennie 1170, la pollution

nocturne n'est plus seulement cantonnée au for pénitentiel. L'auteur de la *Summa Parisiensis* (ca. 1170) réalise en effet un important glissement conceptuel : la souillure, produite par les rêves sexuels, constitue désormais un acte *criminel* s'il a été « prémédité » ⁴⁰.

B - L'assimilation du dormeur au fou et à l'*infans*

La redéfinition des fors s'inscrit de surcroît dans le projet politique plus vaste de la Réforme grégorienne, marquée par une institutionnalisation croissante de l'Église et alimentée par la récente redécouverte des compilations justiniennes, dans les dernières décennies du XI^e siècle. L'entrée en scène du droit romain met à la disposition des juristes un « vivier » de concepts ⁴¹ : d'abord instrumentalisées par le christianisme médiéval pour en faire le fondement de sa puissance politique, les règles romaines sont ensuite massivement reprises par les canonistes ⁴².

L'assimilation du dormeur au dément est le fruit d'une interpénétration progressive entre théologie, droit romain et droit cano-

(36) V. not. Paucapalea, *Summa super D. 6* (éd. F. Thanner, Innsbruck, 1874, réimpr. anast., Aalen, 1973, p. 5), Rufinus Bononiensis, *Summa super D. 6*, c. 1 (éd. H. Singer, Paderborn, 1902, p. 18-19) et Stephanus Tornacensis, *Summa super D. 6* (*Die Summa über das Decretum Gratiani*, Giessen, 1891, réimpr. anast., Aalen, 1965, p. 15-16).

(37) J. J. F. Firth, *Robert of Flamborough. Liber poenitentialis. A critical edition with introduction and notes*, Toronto, Pontifical institute of medieval studies, 1971, p. 298.

(38) Johannes Erfordensis, *Summa confessorum*, I, 8, 1 (éd. N. Brieskorn, *Die Summa Confessorum des Johannes von Erfurt*, Frankfurt-am-Main, Peter Lang, 1981, t. I, p. 649-650).

(39) Sur le passage, en droit canonique classique, du *péché* au *crime*, V. l'étude de S. Kuttner, *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1935 (*Studi e testi*, 64), p. 4-21 ; les synthèses de l'abbé R. Metz, La responsabilité pénale dans le droit canonique médiéval, *La responsabilité pénale. Travaux du colloque de philosophie pénale (12 au 21 juin 1959)*, éd. J. Leauté, Paris, Dalloz, 1961 (*Annales de la faculté de droit et des sciences politiques et économiques de Strasbourg*, VIII), p. 88-91 et de L. Kéry, La culpabilité dans le droit canonique classique de Gratien (vers 1140) à Innocent IV (vers 1250), *La culpabilité. Actes des XX^e journées d'Histoire du droit. 4-6 oct. 2000*, éd. J. Hoareau-Dodinau et P. Texier, Limoges, PULIM, 2001, p. 434-435 ; V., en dernier lieu, R. Eckert, Peine judiciaire, pénitence et salut entre droit canonique et théologie (XII^e s. — début du XIII^e s.), *Revue de l'histoire des religions*, t. 228/4, 2001, p. 483-508.

(40) *Summa Parisiensis super D. 6*, c. 1 (*The Summa Parisiensis on the Decretum Gratiani*, éd. T. P. McLaughlin, Toronto, Pontifical institute of medieval studies, 1952, p. 6) ; sur l'apport des canonistes au concept de *crime*, V. la récente contribution d'A. Lefebvre-Teillard, Crime ou délit ? Le droit romano-canonique à la recherche d'un critère distinctif, *Der Einfluss der Kanonistik auf die Europäische Rechtskultur*, t. III, *Straf- und Strafprozessrecht*, éd. M. Schmoeckel, O. Condorelli et F. Roumy, Köln-Weimar-Wien, Böhlau Verlag, 2012 (*Norm und Struktur*, 37/2), p. 37-54.

(41) L'expression est reprise à P. Legendre, *Leçon IX. L'autre bible de l'Occident*, op. cit., p. 161.

(42) La pénétration du droit romain dans le droit canonique est étudiée par P. Legendre, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV (1140-1254)*, Paris, Jouve, 1964 ; sur le développement du *jus commune*, V. la synthèse de M. Bellomo, *L'Europa del diritto comune*, Roma, Il Cigno, 1989.

nique. Dans le traité sur *La grâce et le libre arbitre*, Bernard de Clairveaux estime que les actes du dément, de l'enfant et du dormeur, fussent-ils bons ou mauvais, ne peuvent leur être imputés. Dépouillés de raison et privés de l'usage de leur volonté, ils n'ont aucune liberté de jugement ⁴³. Des développements similaires s'observent chez certains canonistes, dans la deuxième moitié du XII^e siècle : ces derniers estiment que le dormeur, ne pouvant percevoir l'interdit, demeure étranger à son action et ne recouvre sa liberté de jugement qu'à son réveil ⁴⁴.

Dans sa *Summa Decretorum*, rédigée entre 1168 et 1169, Huguccio semble également identifier dormeur et furieux : au détour d'un développement, il juxtapose en effet les vocables *furiosus* et *dormiens*, sans toutefois en tirer toutes les conséquences juridiques ⁴⁵. Dans l'œuvre du juriste bolonais, les références au droit romain, plus nombreuses que chez ses prédécesseurs immédiats, demeurent en retrait par rapport aux textes rédigés à partir de la décennie 1190 ⁴⁶.

L'infatigable pape législateur Innocent III franchit un pas supplémentaire : dans une décrétale adressée entre septembre et octobre 1201 à Humbert, archevêque d'Arles, le pape s'interroge sur la validité du baptême administré à un dément ou à un homme endormi. Il apporte une réponse commune, laissant ainsi entrevoir une assimilation des deux sujets : le sacrement n'a aucune efficacité sur eux, à moins qu'ils aient été catéchumènes et

ainsi manifesté l'intention d'être baptisés avant qu'ils ne s'endorment ou s'endorment dans la démence ⁴⁷. Le sommeil constitue chez les canonistes une période de temps au cours de laquelle aucune intention (*intentio baptizantis*) ne peut être exprimée ⁴⁸.

À l'aide du fragment de Paul (*D.*, 41, 2, 1, 3) ⁴⁹, l'auteur de la *Glose Palatine* (ca. 1210-1218) est le premier à assimiler clairement le dormeur au fou ⁵⁰. La maxime juridique *Dormiens comparatur furioso*, formulée par Laurent d'Espagne, reprise par Jean le Teutonique dans la glose ordinaire au *Décret* de Gratien et par quelques canonistes postérieurs, constitue le matériau de la décrétale *Si furiosus* du pape Clément V.

Insérée dans les *Clémentines* [5, 4, 1], la décrétale *Si furiosus* aurait été prise au cours du concile de Vienne (1311) ⁵¹ :

« Si un furieux, ou un enfant, ou un homme endormi mutile ou tue quelqu'un, il n'en court aucune irrégularité. Et nous considérons qu'il en va de même de celui qui, ne pouvant éviter d'une autre façon sa propre mort, tue ou mutile un agresseur ». ⁵²

Au lendemain de la promulgation des *Clémentines* par Jean XXII en 1317, les commentateurs de la décrétale *Si furiosus* en étendent considérablement les effets, au-delà des irrégularités canoniques. Le juriste bolonais Paulus de Liuzzi (1356) évoque le cas d'homicide commis en état somnambulique. En pareille hypothèse, il estime que les faits

(43) Sur le libre arbitre chez Bernard de Clairvaux, V. M.-M. Davy, *Bernard de Clairvaux*, Paris, Éditions du Félin, 1990, p. 112-124 et, en dernier lieu, D. Boquet, *Le libre arbitre comme image de Dieu. L'anthropologie volontariste de Bernard de Clairvaux*, *Collectanea Cisterciensia*, t. 65, 2003, p. 179-192.

(44) V. not. Rufinus Bononiensis, *Summa super D.* 6, c. 1 (éd. cit., p. 19) et Johannes Teutonicus, *Gl. ord. ad D.* 6, c. 1, V^o *Rea* (*Glossa in Decretum Gratiani*, Parisiis, 1618, col. 19).

(45) Huguccio Pisanus, *Summa super D.* 6 (éd. O. Prerovsky, Città del Vaticano, 2006, p. 104).

(46) P. Legendre, *La pénétration du droit romain*, op. cit., p. 107-111.

(47) X, 3, 42, 3 [= *Alan.*, 6, 1, 1 ; *Comp. III*, 3, 34, 1].

(48) Johannes Teutonicus, *Apparatus super Comp. III*^{um}, 3, 34, 1, V^o *Perdurare* (Paris, *Bibl. nat.*, mss. lat. 3928, fol. 98va, lat. 3930, fol. 183rb, lat. 14321, fol. 186va).

(49) V. *supra*, n. 26.

(50) Laurentius Hispanus, *Gl. Palatina ad D.* 6, c. 1 (Città del Vaticano, *Bibl. Apost.*, ms. Pal. lat. 658, fol. 2ra).

(51) L'édition des décrets conciliaires ne renferme pourtant aucune disposition sur le dément, l'*infans* ou le dormeur. S'il est certain que la décrétale *Si furiosus* n'a pas été prise au cours du concile de Vienne, les circonstances exactes dans lesquelles elle fut rédigée demeurent dans l'ombre.

(52) *Clem.*, 5, 4, 1.

ne sont pas imputables au dormeur ⁵³, car il n'a aucune faculté de discernement ⁵⁴. Dans son apparat sur les *Clémentines*, Guillaume de Montlauzun fait allusion à une anecdote dont il fut témoin, lorsqu'il était étudiant en théologie et en droit canonique à Paris, peu avant 1308 : un de ses compagnons d'étude, d'origine anglaise, sortit de l'église Saint-Benoît le Bétourné, alla jusqu'à la Seine alors qu'il dormait, tua un enfant, puis revint, toujours endormi, se coucher sans son lit. Dans de telles circonstances, il décide que les faits ne peuvent être imputés à son compagnon, car le sommeil profond est assimilé à la démence ⁵⁵. Guillaume de Cun, qui enseigne le droit romain à Toulouse à la même époque que Guillaume de Montlauzun, déclare à son

tour que le somnambule n'est pas pénalement responsable des actes qu'il a commis ⁵⁶. La doctrine, ainsi fixée dès la décennie 1310, est reprise par la plupart des canonistes et civilistes postérieurs.

Par ailleurs, le somniloque, comme le somnambule, est frappé d'une forme d'incapacité : ses paroles ne peuvent être considérées comme un aveu ou reçues au titre de la confession sacramentelle ; il ne peut pas même ratifier ses déclarations au réveil ⁵⁷.

Fruit d'une longue réflexion conduite conjointement par les théologiens, les canonistes et les civilistes médiévaux, l'irresponsabilité pénale du dormeur connaît toutefois d'importants correctifs.

II - Les correctifs de l'irresponsabilité pénale du somnambule

554

L'endormissement neutralise la volonté et plonge le sujet dans un état de démence. Cette période de temps, théâtre des dévoulements, constitue ainsi une fenêtre d'irresponsabilité dans la vie de l'homme. Le sommeil n'est pourtant qu'un état dérivé de la conscience, « un fléchissement du vouloir » ⁵⁸. Cette seconde analyse explique que les juristes, tant civilistes que canonistes, prennent en compte la faute précédant l'endormissement et la préméditation de l'acte criminel.

A - La faute précédant l'endormissement

Le fondement de la peccabilité du dormeur réside dans la faute précédant l'en-

dormissement. Le fait par exemple d'ingurgiter une trop grande quantité de nourriture ou d'alcool, constitue un péché véniel et une *culpa praecedens*, à l'origine du rêve sexuel et de la pollution nocturne. En pareille hypothèse, Jean de Faenza (ca. 1170) estime que la faute sous-tend l'intention peccamineuse ⁵⁹, privant ainsi le rêveur de communion, jusqu'à ce qu'il fasse pénitence. En l'absence de faute précédant l'endormissement, les faits reprochés ne peuvent toutefois lui être imputés.

Le deuxième cas envisagé par les canonistes est soulevé par une décrétale d'Étienne V (ca. 886-889), insérée dans les collections chartraines et reprise par Gratien ⁶⁰. Le pape est consulté par l'évêque de Marbourg à propos des enfants qui, dormant dans le lit de leurs

(53) Paulus de Liazaris, *Com. ad Clem.*, 5, 4, 1, *Si furiosus*, V° Dormiens (Paris, *Bibl. nat.*, ms. lat. 4102, fol. 61rb).

(54) Les commentateurs de la décrétale *Si furiosus* reprennent ici les arguments des décrétistes, développés *supra* ; Étienne Troche, *Com. ad Clem.*, 5, 4, 1, *Si furiosus*, V° Dormiens (Paris, *Bibl. nat.*, ms. lat. 15414, fol. 68rb) ; Genselinus de Cassanis, *Com. ad Clem.*, 5, 4, 1, *Si furiosus*, V° Dormiens (Paris, *Bibl. nat.*, ms. lat. 14331, fol. 140vb) ; Paulus de Liazaris, *Com. ad Clem.*, 5, 4, 1, *Si furiosus*, V° Dormiens (Paris, *Bibl. nat.*, ms. lat. 4102, fol. 61rb).

(55) Guillelmus de Monte Laudano, *Com. ad Clem.*, 5, 4, 1, *Si furiosus* (*Apparatus in Clementinas*, Parisiis, 1517, fol. 152v).

(56) Guillemus de Cuneo, *Com. ad D.*, 1, 18, 8, *Lege Sepe* (Wien, *Österreichische Nationalbibl.*, ms 2257, fol. 77ra).

parents, sont retrouvés mort à leur réveil. Une autre décrétale non datée (ca. 1159-1181) d'Alexandre III, insérée par Raymond de Peñafort dans les Décrétales de Grégoire IX (1234), évoque la même hypothèse ⁶¹. Comme pour le rêve et la souillure, les canonistes s'intéressent davantage à la pénitence des parents qu'à la peine judiciaire. Tancredus (ca. 1185-1236) et les commentateurs postérieurs établissent ainsi une échelle de pénitences en fonction de la gravité de la faute, variant de trois à sept ans ⁶².

Entre 1206 et 1218, quelques canonistes opèrent cependant un important glissement doctrinal. L'auteur de la glose de Douai (ca. 1206-1210) et Laurent d'Espagne ont notamment recours au concept de *negligentia*. En droit romain, la négligence était constitutive d'une faute, résidant « dans le fait de ne pas prévoir ce qu'un homme diligent aurait prévu » ⁶³. L'appréciation de cette *culpa* supposait l'évaluation *in concreto* du comportement de l'auteur et de l'attitude adéquate imposée par les circonstances. Reprenant le vocabulaire et les concepts techniques de la responsabilité aquilienne, les canonistes estiment qu'en pareille hypothèse, les parents, couchant le nouveau né à leurs côtés, commettent une grave négligence : ils auraient dû prévoir le danger de la suffocation et veiller l'enfant ou le tenir à distance ⁶⁴. Dans la glose ordinaire

au *Décret* de Gratien, Jean le Teutonique en tire toutes les conséquences sur le terrain de la responsabilité : celui qui avait l'enfant sous sa garde, à défaut d'intention criminelle (*animus occidendi*), peut être condamné pour sa négligence ⁶⁵.

Au début du XIV^e siècle, Guillaume de Cun étend la construction des décrétistes à l'homicide commis en état somnambulique : si le somnambule, connaissant son handicap, n'a pas pris toutes les précautions nécessaires avant son endormissement – dormir seul, sans armes et enfermé dans sa chambre –, il commet alors une faute de négligence dont il est responsable ⁶⁶. La prévisibilité de celle-ci réside dans la chronicité de la parasomnie, lorsque le sujet en a déjà été la victime auparavant. La doctrine, fixée dès la décennie 1310, est reprise par la plupart des canonistes et civilistes postérieurs.

Après la pollution nocturne et l'homicide commis en état somnambulique, les criminalistes de l'Époque moderne commencent par ailleurs à s'intéresser aux parasomnies caractérisées par un comportement de type sexuel. Farinacius expose le cas du dormeur coupable du « crime de sodomie », pratiquée sur son épouse ou sur un homme qu'il croyait être sa femme : en pareil cas, le principe d'irresponsabilité semble céder à l'exceptionnelle gravité d'un tel crime ⁶⁷.

(57) Henricus Boich, *Com. ad X*, 3, 42, 3, *Majores*, n° 6 (*Commentarii in Clementinas*, éd. cit., fol. 196v).

(58) J. Carbonnier, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., Paris, LGDJ, 2001, p. 70.

(59) Johannes Faventinus, *Summa super D. 6, V^o Et si dormientis corpore* (Laon, *Bibl. mun.*, ms. 371, fol. 5ra).

(60) *Decretum Gratiani*, C. 2, q. 5, c. 20.

(61) X, 5, 10, 3.

(62) Tancredus, *Apparatus super Comp. II^a*, 5, 5, 1 (Paris, *Bibl. nat.*, mss. lat. 14321, fol. 103va, lat. 15400, fol. 98rb ; S. Kuttner, *Kanonistische Schuldlehre, op. cit.*, p. 118, n. 2) ; Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad X*, 5, 10, 3, V^o *Nec etiam sine poena* (Glossa in *Decretalium*, Parisiis, 1601, col. 1693-1684) ; Antonius de Butrio, *Com. ad X*, 5, 10, 3, *De infantibus* (In *librum quintum Decretalium commentarii*, Venetiis, 1578, réimpr. anast., Torino, 1967, fol. 48r).

(63) D., 9, 2, 31 [Paulus, *Libro 10 ad Sabinum*] ; sur la notion de *culpa* en droit romain, la bibliographie est abondante ; V. not. S. Schipani, *Lex Aquilia culpa responsabilità, Illecito e pena privata in età repubblicana. Atti del convegno internazionale di diritto romano. Copanello 4-7 giugno 1990*, éd. F. Milazzo, Napoli-Roma, Ed. scientifiche italiane, 1992, p. 129-187 ; D. Pugsley, *On the lex Aquilia and Culpa*, *TVR*, t. 50, 1982, p. 1-17 et, en dernier lieu, O. Descamps, *Les origines de la responsabilité pour faute personnelle dans le Code civil de 1804*, Paris, LGDJ, 2005 (*Bibliothèque de droit privé*, 436), p. 65-68.

(64) *Gl. Duacensis ad C. 2, q. 5, c. 20, V^o Negligentia* (Douai, *Bibl. mun.*, ms. 592, fol. 90rb) ; *Gl. Palatina ad C. 2, q. 5, c. 20, V^o Collocet* (Città del Vaticano, *Bibl. Apost.*, ms. Pal. lat. 658, fol. 31va).

(65) Johannes Teutonicus, *Gl. ord. ad C. 2, q. 5, c. 20, V^o Homicidii* (Glossa in *Decretum Gratiani*, éd. cit., col. 818).

(66) Guillelmus de Cuneo, *Com. ad D.*, 1, 18, 8, *Lege Sepe* (Wien, *Österreichische Nationalbibl.*, ms. 2257, fol. 77ra).

(67) Prosperus Farinacius, *Praxis et theoricæ criminalis*, IV, *Delictis carnis* [De crimine sodomiae] (Norimbergae, 1676, p. 734, n° 52-53).

B - La préméditation

Dans la lettre de Grégoire le Grand, la pollution nocturne produite par le rêve sexuel, devient intentionnelle si l'activité onirique est le fruit de pensées coupables avant l'endormissement. La position du pontife est l'illustration de la conviction séculaire selon laquelle les rêves sont, pour la plupart, des vestiges de la mémoire.

Les décrétistes, commentant le texte de Grégoire repris par Gratien, décident que la préméditation justifie l'imputabilité des faits reprochés au rêveur, dont les actes sont jugés volontaires, en dépit de son état physique ⁶⁸. Leur construction ne concerne toutefois que la rémission des péchés : l'auteur de la *Summa Coloniensis* (1169) estime ainsi qu'au for interne, le dormeur devient pécheur lorsque l'élément intentionnel a précédé l'endormissement ⁶⁹. En matière de rêves sexuels, la préméditation ne suppose, en pratique, aucun acte matériel et consiste seulement en la sollicitation d'images et l'entretien de fantasmes. Ces représentations fantasmatiques sont qualifiées de péché mortel si l'individu s'imagine avec une autre femme que la sienne – maîtresse ou prostituée –, mais sont seulement véniels s'il rêve de sa propre épouse ⁷⁰.

L'approche des décrétistes conduit à considérer que l'endormissement cristallise la volonté et l'intention du sujet. Le sommeil est analysé comme une phase de *persistance* et non d'*annihilation* complète de la volonté. Dans les premières décennies du XIII^e siècle, cette conception est juridiquement traduite

par une présomption simple : les canonistes présument que le dormeur n'a pas changé de volonté entre l'endormissement et le réveil, mais lui permettent toutefois d'apporter la preuve contraire ⁷¹.

Parmi les tout premiers commentateurs de la décrétale *Si furiosus*, Pierre d'Estaing et Étienne Troche décident qu'au for externe, le somnambule devient pénalement responsable s'il avait esquissé le projet de son crime avant de s'endormir. Dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, les deux juristes montpelliérains exigent de surcroît une connexité temporelle entre le crime, commis en état somnambulique, et la manifestation de l'*animus occidendi*, à l'état de veille. Le corps du dormeur, ainsi regardé comme un pur organe, exécute inconsciemment et mécaniquement le crime qu'il avait projeté éveillé.

À la charnière du Moyen Âge et de l'Époque moderne, les juristes semblent abandonner la proposition de Pierre d'Estaing et d'Étienne Troche. Angelo Gambiglion, André Tiraqueau et Antonio Gómez ne retiennent en effet ni la préméditation, ni la ratification au réveil du dormeur, exigeant ainsi que l'intention criminelle soit parfaitement concomitante à l'acte ⁷².

À la fin du XVIII^e siècle, la préméditation, pourtant refoulée par les principaux criminalistes de l'Époque moderne, fait son retour dans les fameuses *Institutes criminelles* de Pierre-François Muyart de Vouglans. Rappelant que le somnambule est « incapable de dol », l'avocat au parlement de Paris estime cependant qu'il

(68) V. not. Sicardus Cremonensis, *Summa super D. 6* (Paris, *Bibl. nat.*, ms. lat. 4289, fol. 2rb-2va) et Guido Terrenus, *Lectura ad D. 6* (Paris, *Bibl. nat.*, ms. 3914, fol. 5vb).

(69) *Summa Coloniensis*, I, 36 (*Summa "Elegantius in iure diuino" seu Coloniensis*, éd. G. Fransen et S. Kuttner, New York, 1969, p. 10).

(70) Huguccio Pisanus, *Summa super D. 6, V^o Principium* (éd. cit., p. 104-105).

(71) V. not. Bernardus Parmensis, *Gl. ord. ad X*, 3, 42, 3, V^o *Perdurare* (*Glossa in Decretalium*, éd. cit., col. 1387-1388) et Hostiensis, *Lectura ad X*, 3, 42, 3, *Majores* (*In tertium Decretalium librum commentaria*, Venetiis, 1581, réimpr. anast., Torino, 1965, fol. 170r).

(72) Andreas Tiraquellus, *De poenis*, C. 5 (Lugduni, 1559, p. 20-21) ; Angelus Aretinus, *De maleficiis*, Rub. *Comparent dicti inquisiti in termino defensionis*, n^o 21 (Lugduni, 1555, p. 682-683) ; Antonius Gomesius, *De delictorum variis generibus, ac speciebus*, I, n^o 73 (*Opera omnia*, Lugduni, 1561, p. 462).

« peut se faire que le crime soit une suite de la préméditation commencée pendant

le jour, ou d'une inimitié nourrie depuis longtemps » ⁷³.

Conclusion

Les rédacteurs des principaux codes pénaux n'ont pas voulu entrer dans de telles disputes doctrinales, que certains, à l'instar de Pelegrino Rossi, qualifient de « discussions oiseuses » ⁷⁴. Le projet de code pénal de Bavière avait dressé une liste des cas d'irresponsabilité, dans laquelle figuraient notamment le sommeil et le somnambulisme. Cette énumération n'a pourtant pas été retenue, les rédacteurs préférant une formule plus générale comme « un trouble quelconque des sens » (art. 121) ⁷⁵. Le code pénal espagnol de 1848 a également abandonné volontairement toute référence au crime commis en état somnambulique ⁷⁶.

Au lendemain de la promulgation de ces codes, les criminalistes citent encore massivement les développements de la doctrine antérieure : en France, Chau-

veau et Hélie ainsi que Dalloz reprennent les développements de Tiraqueau et de Farinacius ⁷⁷ ; Ortolan se réfère quant à lui à « la vieille jurisprudence canonique » ⁷⁸. Ces développements révèlent la prégnance de l'héritage romano-canonique. Les juristes contemporains s'en tiennent en effet à la doctrine professée dès les années 1310 par Guillaume de Cun et Guillaume de Montlauzun : le somnambule, par principe irresponsable, devient toutefois responsable d'une faute de négligence s'il connaissait sa tendance au somnambulisme. Les pénalistes, exigeant désormais que l'intention criminelle soit concomitante à l'acte, ne tiennent pas compte de la préméditation ⁷⁹. C'est désormais au juge et aux jurés d'apprécier la réalité de l'état somnambulique et, comme l'indiquait naguère le *Journal du Palais*, de « déjouer toute simulation » ⁸⁰.

(73) P.-F. Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel*, III, III (Paris, 1768, p. 51).

(74) P. Rossi, *Traité de droit pénal*, Bruxelles, 1829, p. 280-281.

(75) C. Vatel, *Code pénal du royaume de Bavière*, Paris, 1852, p. 105, n. 2.

(76) V. *supra*, dans l'introduction de cet article.

(77) A. Chauveau et F. Hélie, *Théorie du Code pénal*, op. cit., t. I, p. 212 ; Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1855, t. XXXV, p. 646, n° 399 (V° Peine).

(78) J.-E. Ortolan, *Éléments de droit pénal*, Paris, 1859, p. 138, n° 348.

(79) E. Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, Paris, 1854, t. I, p. 154 ; D. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique*, op. cit., t. XXXV, p. 646, n° 401 (V° Peine).

(80) A.-A. Ledru-Rollin, *Journal du Palais*, Paris, 1846, t. V, p. 210, n. 38 (V° Démence).